



Chambre 8
Numéro de rôle 2017/AM/75
A. L. / VILLE DE CHARLEROI représentée par son Collège
Numéro de répertoire 2018/
Arrêt contradictoire, ordonnant une réouverture des débats pour permettre à la partie intimée de déposer son dossier de pièces.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
28 février 2018**

**Contrat de travail - Ouvrier - Licenciement abusif.
Droit judiciaire – Enquêtes – Inaction fautive.**

Article 578 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Madame A. L., domiciliée à

Partie appelante, ne comparaisant pas ;

CONTRE

VILLE DE CHARLEROI, représentée par son Collège,

Partie intimée, comparaisant par son conseil Maître Michel FADEUR, avocat à 6000 CHARLEROI, rue Léon Bernus, 66.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- l'arrêt prononcé le 9 janvier 2013 par la 8^{ème} chambre autrement composée qui a déclaré l'appel recevable et, avant dire droit quant à son fondement, a ordonné des enquêtes et la production de documents ;
- l'omission de la cause du rôle général le 2 décembre 2016 ;
- la demande de réinscription au rôle de la partie intimée et la fixation de la cause, sur base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire en prévision de l'audience publique du 24 janvier 2018 ;
- les conclusions de la partie intimée reçues au greffe le 10 juillet 2017 ;
- le dossier des parties.

Entendu le conseil de la partie intimée, en ses dires et moyens, à l'audience publique de la 8^{ème} chambre du 24 janvier 2018 au cours de laquelle la cause est reprise *ab initio* sur le fondement de l'appel.

La question litigieuse qui oppose les parties a pour objet l'appréciation du caractère éventuellement abusif, au sens de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, du licenciement de Madame A., intervenu le 28 mai 2006 sur l'initiative de la Ville de Charleroi.

L'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 dispose qu'est considéré comme licenciement abusif, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

L'ouvrier bénéficie, de par cette disposition, d'une présomption réfragable du caractère abusif du licenciement et, pour renverser cette présomption, l'employeur doit établir que la décision de licencier résulte d'un motif lié à l'aptitude ou à la conduite de l'ouvrier ou qu'elle est fondée sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise.

En cas de contestation, l'employeur a la charge de la preuve des motifs du licenciement invoqués.

En l'espèce, aux termes de ses écrits de procédure, l'intimée soutenait que :

- alors que l'appelante était affectée au site de la G....., elle a connu des problèmes relationnels avec un professeur (Monsieur B.....), sa supérieure hiérarchique et ses collègues qui ont mené à son affectation au S..... à partir de décembre 2005 ;
- dès son arrivée sur le site du S....., ce comportement inadéquat va perdurer : l'appelante fit preuve d'insubordination et d'absences répétées désorganisant le service.

Elle entendait établir la réalité de ces faits par la production de différentes attestations dont un rapport de Madame SI., surveillante des tâches de l'appelante.

L'appelante, quant à elle, contestait les allégations contenues dans le rapport d'activités de sa supérieure, Madame SI., quant à un comportement inadéquat et précisait que les problèmes avaient débuté lors de son affectation au S..... : les conditions de travail sur ce site ayant entraîné de sérieux problèmes de santé (allergie à la poussière) expliquaient les absences répétées.

Par son arrêt du 9 janvier 2013, la cour de céans autrement composé a relevé ce qui suit :

« S'agissant de l'attitude déplacée de l'appelante à l'égard d'un professeur (Monsieur B.....) en novembre 2005, il apparaît que l'incident tel qu'il fut relaté par une tierce personne fut amplifié dès lors que l'intéressé a personnellement contesté les mentions du rapport.

Il subsiste, donc, une incertitude quant à ce qui s'est réellement passé.

S'agissant des problèmes relationnels avec la supérieure hiérarchique et les collègues, il semblerait que tous les rapports versés aux débats ont été établis sur base des indications fournies par Madame SI...

Il apparaît que ces indications sont empreintes d'une certaine subjectivité : Madame SI.. émet des doutes quant aux problèmes d'allergies de l'appelante et déclare même : « Je ne suis pas médecin, mais cette personne souffre de problèmes psychologique » (pièce 1 dossier de l'intimée).

Dans ce contexte, la cour estime qu'elle n'est pas en possession de tous les éléments de nature à lui permettre une appréciation correcte et adéquate des motifs de licenciement invoqués par l'intimée et relatifs au comportement de l'appelante. Une tenue d'enquêtes (audition de témoins sous la foi du serment) s'impose.

...

Par ailleurs, s'agissant du motif relatif aux absences répétées, il s'impose que la cour soit en possession du rapport établi par le Docteur TEUWEN suite à sa visite sur le lieu de travail (voir pièces 9 et 10 du dossier de l'intimée)».

Par conséquent, elle a :

- reçu l'appel ;
- avant dire droit quant à son fondement, ordonné les mesures d'instructions suivantes :

* *« Ordonne, par application de l'article 916 du Code judiciaire, à l'intimée de rapporter par toutes voies de droit, en ce compris par témoins, la preuve des faits précis, pertinents et admissibles suivants :*

- 1) *Dès fin 2005, Madame Laurence A. a adopté un comportement désinvolte au travail (non-respect des consignes) et irrespectueux à l'égard de professeurs (ingérence), de ses supérieurs (insultes) et de ses collègues de travail.*

2) *Ce comportement s'est poursuivi lors de sa mutation sur le site du S..... et, plus particulièrement, à dater de janvier 2006.*

3) *Dès sa mutation sur le site du S....., Madame A. a annoncé qu'elle se mettrait en maladie.*

Dit que, dans le cadre des enquêtes directes, devront obligatoirement être entendus les témoins suivants : Monsieur B....., Madame Marie-Thérèse SI., Madame Sabine LA... et Monsieur Charles L....

Admet l'appelante à la preuve contraire desdits faits.

Désigne Madame le Conseiller Pascale CRETEUR pour tenir tant les enquêtes directes que contraires.

Dit que le conseiller commissaire ne fixera la date des enquêtes qu'après dépôt au greffe de la liste des témoins par la partie intimée et consignation de la taxe des témoins.

** Ordonne, par application de l'article 877 du Code judiciaire, à l'intimée de verser aux débats l'intégralité des pièces relatives à l'intervention de la médecine du travail (Arista) et notamment le rapport complet établi par le Docteur TEUWEN, dans un délai de trois mois à dater de la notification du présent arrêt ».*

➤ réservé à statuer pour le surplus et quant aux dépens.

La cause a été omise du rôle le 2 décembre 2016, en application de l'article 730, § 2, a), du Code judiciaire.

Le 8 mars 2017, l'intimée a sollicité la réinscription de la cause au rôle ainsi que sa fixation sur base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire.

Suite à l'ordonnance du 9 mai 2017 prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, l'intimée a établi des conclusions aux termes desquelles elle expose que :

- s'agissant des enquêtes, elle propose de faire entendre différents témoins dont elle précise l'identité et l'adresse ;
- s'agissant de la production de l'intégralité des pièces relatives à l'intervention de la médecine du travail (Arista) et, notamment, du rapport complet établi par le Docteur TEUWEN, telle qu'ordonnée par l'arrêt du 9 janvier 2013, malgré les nombreuses démarches entreprises, aucune pièce médicale complémentaire n'a pu être obtenue.

Par conséquent, elle demande à la cour de :

« FIXER date, jour, heure et lieu où seront tenues les enquêtes.

STATUER comme de droit, à savoir :

DECLARER l'appel recevable mais non fondé.

En conséquence :

EN DEBOUTER Madame A.

CONFIRMER le jugement dont appel purement et simplement

CONDAMNER Madame Laurence A. aux frais et dépens de l'appel liquidés par la VILLE DE CHARLEROI à la somme de 1.080 € ».

S'agissant de la demande de l'intimée relative à la fixation d'une date pour la tenue des enquêtes, en principe, le juge qui a ordonné une enquête est tenu par cette décision et ne peut statuer au fond avant que l'enquête ait eu lieu.

Néanmoins, la Cour de cassation a admis qu'il pouvait être fait exception à cette règle en cas de négligence persistante de la partie autorisée à apporter une preuve par témoins. Ainsi, Elle a considéré que le juge ne violait pas les droits de la défense de cette partie lorsque, en raison d'une inaction fautive de celle-ci, il la déclare déchue du droit de tenir les enquêtes autorisées par une décision précédente (Cass., 24 janvier 1980, Pas., 1980, 581 ; Cass., 12 janvier 1999, R.W., 1999-2000, 1035).

Ainsi, la partie qui, sans donner d'explication pertinente et convaincante, néglige, pendant plus de 7 ans, de tenir une enquête que le juge avait autorisée, commet une faute ; dans ces circonstances, le juge peut déclarer cette partie déchue de son droit de tenir une enquête et statuer immédiatement au fond (Bruxelles, 30 octobre 1997, Pas., 1998, II, 100).

En l'espèce, la tenue d'enquêtes a été ordonnée à l'intimée par arrêt du 9 janvier 2013. La date de la tenue des enquêtes n'a jamais été fixée dès lors que, contrairement à ce qui avait été indiqué dans cet arrêt, **l'intimée n'a jamais déposé au greffe la liste des témoins, ni consigné la taxation.**

Ce n'est qu'à la faveur de l'omission de la cause du rôle en décembre 2016, que l'intimée s'est subitement « réveillée » pour solliciter, en mars 2017, la réinscription de la cause au rôle et sa fixation en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire.

Néanmoins, elle n'a toujours pas, à ce moment-là, déposé au greffe de liste de témoins, ni consigné la taxation nécessaire. Cette consignation n'existe, au demeurant, toujours pas à ce jour.

L'intimée ne fournit aucune explication qui pourrait justifier son importante inaction : près de 5 années.

Cette inaction est d'autant plus injustifiée que les témoins que la cour souhaitait entendre faisaient partie de son personnel de manière telle qu'elle n'avait aucune difficulté à récolter leurs coordonnées.

La cour considère, par conséquent, que l'inaction de l'intimée est fautive et qu'elle doit être sanctionnée par la déchéance du droit de tenir les enquêtes.

Il en est d'autant plus ainsi que non seulement le temps affecte la mémoire des témoins mais qu'en outre, il enrichit cette mémoire d'éléments postérieurs qui polluent les souvenirs premiers et sont de nature à les modifier profondément.

Il s'ensuit qu'il appartient à la cour de trancher le litige au fond sur base des pièces versées aux débats par les parties.

A cet égard, la cour observe que le dossier de pièces originairement produit par l'intimée et contenant, notamment, les attestations de témoins et le rapport de Madame SI., ne figure plus dans le dossier de la procédure (l'intimée l'a repris suite à l'arrêt du 9 janvier 2013 et a oublié de le déposer à nouveau).

Une réouverture des débats s'impose pour permettre à l'intimée de déposer ce dossier.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,
Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Avant dire droit quant fondement de l'appel, ordonne d'office une réouverture des débats aux fins précisés aux motifs du présent arrêt.

Fixe la cause à l'audience publique du **25 avril 2018 à 14 heures 00'** devant la huitième chambre de la cour du travail de Mons siégeant en ses locaux sis « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme, 1, salle G à 7000 Mons, pour permettre à l'intimée de déposer son dossier de pièces.

Réserve à statuer pour le surplus et quant aux dépens.

Ainsi jugé par la 8^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre,
Monsieur E. VERCAEREN, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. BOUSARD, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
assistés de :
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 28 février 2018 par Madame P. CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de Madame V. HENRY, greffier.